



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 27 MARS 2023
à 18h30

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DU F.C. VAL DE CHER

Présidence : BROSSARD Christophe

Présents : BONNET Philippe, GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Excusée : CHEVALLIER Martine

DOSSIER : 04/2022-2023

Contestation du club du F.C. VAL DE CHER sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de déclarer irrecevable une réserve technique d'arbitrage.

OBJET :

Appel du club du F.C. VAL DE CHER d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 08 mars 2023 de ne pas donner suite à la réserve technique déposée lors du match de senior D2 Poule B du 05 mars 2023 : F.C VAL DE CHER – LA RICHE 2.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 10 mars 2023.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.C. VAL DE CHER : 13 mars par courriel entête du club.
- Date d'audition : lundi 13 mars 2023.
- Date du délibéré : lundi 13 mars 2023.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du F.C. VAL DE CHER

- | | |
|---------------------|--|
| - M. RAMOS Antoine | Président du club et Délégué de la rencontre |
| - M. CHESNET Romain | Entraîneur de l'équipe |
| - M. FLAHAUT Julien | Capitaine de l'équipe |
| - M. PNIEWKI Didier | Arbitre Assistant |

Club de LA RICHE RACING

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - M. GUILLOT Michel | Président du club |
|---------------------|-------------------|

Officiel

- | | |
|--------------------------|------------------|
| - M. FONTENAUD Sébastien | Arbitre officiel |
|--------------------------|------------------|

Commission des arbitres, section Appel Lois du jeu :

- | | |
|---------------------|--|
| - M. DESRUTIN Alain | |
|---------------------|--|

Personnes excusées :

- | | |
|---------------------|--|
| - M. GHARIB Younes | Capitaine de l'équipe de LA RICHE |
| - M. MANNANI Thomas | Joueur n°12, dans la fonction d'Arbitre Assistant. |

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **dimanche 5 mars 2023** : le match senior D3 Poule B, F.C. VAL DE CHER – LA RICHE 2 se déroule. Le club de LA RICHE ne dispose pas d'un dirigeant licencié pour effectuer la fonction d'Arbitre assistant n°2. Le club utilise la disposition d'Arbitre-assistant par les joueurs remplaçants puisque l'équipe inscrit 13 joueurs sur la F.M.I.

Aucune réserve technique n'est inscrite sur la FMI. Néanmoins, les signatures des deux capitaines et de l'arbitre assistant apparaissent dans la rubrique Réserve technique. Il manque celle de l'Arbitre assistant. Aucune observation d'après-match n'est déposée sur la FMI. L'équipe de de LA RICHE 2 gagne le match 1-0.

- **lundi 6 mars 2023 -13h40** : le club du F.C. VAL DE CHER envoie un courriel au District pour retranscrire la réserve technique que le capitaine du F.C. VAL DE CHER aurait déposé sur la F.M.I. :

« Je, soussigné Julien FLAHAUT, capitaine du F.C. VAL DE CHER, pose une réserve technique. Le joueur arbitre assistant de LA RICHE a été remplacé à la 77'min de jeu (temps constaté par l'arbitre lors de notre réserve). L'arbitre a autorisé le remplacement. Cela ne nous semble pas cohérent vis-à-vis des lois du jeu indiquant l'interdiction de remplacer un joueur arbitre assistant dans les 15 dernières minutes ».

- **lundi 6 mars 2023-17h25** : l'arbitre officiel de la rencontre envoie un courriel pour préciser les conditions dans lesquelles l'arbitre assistant joueur a été changé en fin de rencontre. Le joueur de LA RICHE n°12 a été changé en tant qu'arbitre assistant par le joueur n°7 à la 75'min. L'entraîneur du FC VAL DE CHER a alors demandé une réserve technique. Les deux arbitres assistant et les deux capitaines ont été appelés à l'arrêt de jeu. Et le capitaine du FC VAL DE CHER a dit qu'ils attendraient après la rencontre. Le match s'est déroulé jusqu'à la fin. Le capitaine et les dirigeants du F.C. VAL DE CHER ont attendu 20 à 30 min après la fin du match pour poser la réserve sur la F.M.I.

- **mercredi 08 mars 2023** : la Commission Sportive étudie la réserve technique et la déclare irrecevable. Selon la Commission, la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou à l'arrêt de jeu suivant si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

- **vendredi 10 mars 2023** : la décision de la Commission est publiée sur le site internet du District et notifiée par courriel aux clubs concernés.

- **lundi 13 mars 2023** : le club du F.C. VAL DE CHER fait appel de la décision de la Commission Sportive depuis son adresse mail officielle. Le club confirme avoir déposé la réserve technique à l'arrêt de jeu, 77'min

auprès de l'arbitre. Un avertissement aurait été donné également au joueur n°10 de LA RICHE. Concernant le fait que la réserve technique n'a pu être mentionnée sur la FMI par manque de signature d'un arbitre assistant bénévole, il leur semble qu'un arbitre officiel doit être le garant sur les consignes écrites et contrôles des différents événements du match.

Sur la position du club du F.C. VAL DE CHER :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive car nous avons bien déposé une réserve technique sur le terrain à la 77' min du match contrairement à ce qui est écrit dans le PV de la Commission Sportive. Nous avons une différence de chronomètre avec l'arbitre. On était même à la 80' min de jeu théorique quand le changement d'arbitre assistant a eu lieu. Nous n'avions pas compris cette différence. Les arrêts de jeu se rajoutent à la fin normalement. Il était bien écrit 77' min sur notre réserve technique déposée sur la FMI après le match. L'arbitre indique 75' min dans son rapport. Cela fait donc trois temps différents...

Il y aussi une autre anomalie. Un carton jaune a été infligé au joueur n°10 de LA RICHE mais non indiquée sur la FMI.

Dernière anomalie : problème lié à l'absence de personnes sur le banc de LA RICHE indiquées sur la F.M.I. alors qu'il y avait deux personnes bien présentes en plus du remplaçant et de l'arbitre assistant.

Sur le changement d'arbitre assistant joueur, à l'arrêt de jeu correspondant, on a signalé à l'arbitre officiel que l'arbitre assistant ne pouvait être changé. L'arrêt du jeu a pris du temps. C'était confus. L'arbitre avait une attitude dissuasive pour déposer une réserve technique. L'arbitre nous a affirmé que les changements d'arbitre assistant joueur était interdit dans les dix dernières minutes et non plus quinze dernières minutes. Et qu'on allait perdre de l'argent. Le jeu a repris. Et à l'arrêt de jeu suivant, on a indiqué à l'arbitre qu'on voulait poser réserve technique. Cela a pris un certain temps. On était alors à la 80' min. Notre capitaine attendait les consignes du coach et du Président. Rien n'a été indiqué sur la carte d'arbitrage de l'arbitre mais le jeu était bien arrêté et les personnes réunies. Cela fait office de réserve technique.

Après le match, nous nous sommes renseignés sur le texte réglementaire : c'était bien dans les quinze dernières minutes que les changements d'arbitre assistant joueurs étaient interdits. Cela a pris du temps. Nous avons bien inscrit et signé la réserve technique sur la FMI après le match ».

Sur la position du club du RACING LA RICHE :

- « tout d'abord, je suis Président et convoqué à cette audition en tant que Président. Je n'étais pas au match. Je ne peux rien dire. Néanmoins, mes deux joueurs se sont excusés pour ce soir et ont bien confirmé que le changement avait eu lieu à la 75' min. »

Sur la position de l'arbitre officiel, M. FONTENAUD Sébastien :

- « sur les changements d'arbitre assistant pour le club de LA RICHE, j'ai bien dit à l'entraîneur à la mi-temps qu'il ne pouvait plus faire de changement d'arbitre-assistant joueur dans les quinze dernières minutes. Vient cette 75' min, j'ai donné mon accord pour le changement d'arbitre assistant. Je leur ai même dit : vous avez de la chance, on est à la 75' min ! Cela a pris du temps (1 ou 2 min) car les deux joueurs ont changé de fonction. L'entraîneur du F.C. VAL DE CHER a voulu porter réserve. Les palabres ont duré. J'ai alors fait reprendre le jeu. Le jeu s'est déroulé pendant 3-4 min sans arrêt de jeu. Au premier arrêt de jeu suivant, je suis allé voir le capitaine pour voir s'il voulait poser réserve technique. Il a affirmé vouloir poser réserve. J'ai appelé les deux capitaines et les deux arbitre-assistants. Une fois réunis, le banc de touche du F.C. VAL DE CHER parlait pour savoir ce qu'ils faisaient. Cela prenait du temps. Le capitaine du F.C. VAL DE CHER m'a dit : on joue, on verra après. Le jeu a repris et le match s'est terminé.

A la fin du match, le F.C. VAL DE CHER a affirmé vouloir poser réserve. Cela a pris 20 minutes au moins. Tous les joueurs ont pris leur douche et sont partis. Ils ne restaient plus que le capitaine du F.C VAL DE CHER, une personne de LA RICHE et moi-même pour signer la F.M.I. et la réserve technique.

Concernant le soi-disant carton jaune au joueur n°10, je l'ai appelé effectivement. J'ai manipulé mes cartons mais je n'ai donné aucun carton jaune. J'ai simplement donné un rappel à l'ordre.

Je n'ai jamais dit que le club du F.C. VAL DE CHER allait perdre de l'argent s'il posait réserve technique. Je n'avais rien à gagner personnellement dans cette affaire de réserve technique ».

Sur la position de l'arbitre assistant du club du F.C. VAL DE CHER, M. PNIEWKI Didier :

- « sur le changement d'arbitre assistant, j'ai bien entendu que c'était la 75'min. Pour le reste, je ne connais pas les règlements. »

Sur la position de l'arbitre assistant du club du R. LA RICHE, M. MANNANI Thomas (Joueur n°12 remplaçant) dans son rapport reçu par courriel le 24 mars :

- « lors du match contre le F.C. VAL DE CHER, j'étais arbitre-assistant, à la 75'min, à la demande de mon capitaine et sous l'approbation de l'arbitre, j'ai quitté ma fonction d'arbitre assistant pour être joueur.»

Sur la position de la Commission des Arbitres, section Appel Loi du jeu :

- Les réserves techniques visant les décisions de l'arbitre doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. Les réserves techniques ne se déposent pas à la fin du match quand le match est fini. La réserve technique se dépose tout de suite.

Or, ici, dans notre cas, la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au changement de l'arbitre assistant.

Ensuite, au premier arrêt de jeu qui a suivi, comme dans ce match, il était trop tard. Néanmoins, si c'était au bon arrêt de jeu, le capitaine du F.C. VAL DE CHER aurait dû dicter la nature des faits et la décision qui prêterent à contestation. Il ne suffit pas de dire qu'on pose une réserve technique mais d'indiquer pourquoi on pose une réserve technique à l'arbitre. Et l'arbitre le note sur sa carte d'arbitrage.

Dans tous les cas, l'arbitre l'arbitre-assistant du club adverse et les deux capitaines doivent être présents pour transcrire la réserve technique à l'arrêt de jeu.

A la fin du match, l'arbitre retranscrit la réserve technique posée sur le terrain sur la FMI. Les capitaines et l'arbitre assistant signent sur la FMI. Il y a peut-être un bug informatique ici car aucune réserve technique sur la FMI n'apparaît.

En dernier, le requérant, le F.C. VAL DE CHER fait valoir :

- « c'est dommage qu'on est tous mal compris sur le moment où il faut déposer la réserve technique, sur le carton jaune, sur le banc, sur le chronomètre du match. L'arbitre est garant des lois du jeu. Il aurait nous dire à quel moment il fallait poser la réserve technique et la procédure à respecter après le match pour faire signer les différentes personnes ».

Sur le fond :

Considérant :

- que les dispositions de l'article 128 des R.G. de la FFF indiquent :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

- que les dispositions de l'article 146 des R.G. de la FFF indiquent :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- que les dispositions de l'article 186 des R.G. de la FFF indiquent :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

- que les dispositions du règlement départemental « Arbitre assistant par les joueurs remplaçants en compétitions seniors et jeunes indiquent :

Compétitions concernées : Compétitions senior de District (H et F) ou il n'y a pas d'Arbitre assistant officiel désigné

* *Applicable dès lors que 13 joueurs sont inscrits sur la feuille de match.*

* *Le remplaçant qui comment comme assistant ne peut rentrer en jeu que sur un arrêt de jeu ou à la mi-temps, en demandant l'autorisation à l'arbitre central, qui procèdera au changement.*

* *Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre assistant pendant les 10 minutes de suspension. Un joueur exclu ne pourra plus faire « arbitre assistant » pour le reste de la rencontre,*

* *En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions ou équipe réduite à 11 joueurs ou 8 sur jeu réduit), l'entraîneur et/ou le dirigeant (licencié avec certificat médical) sera autorisé à officier*

* *Aucune limite de changement de joueurs différents pour faire arbitre assistant. Ces changements ne sont plus autorisés dans les 15 dernières minutes du jeu.*

* *Les joueurs étant volontaires pour faire assistant doivent connaître les règles du jeu, en particulier, les règles du Hors jeu, du ballon sorti du jeu (corner et touche).*

* *Si l'arbitre central s'aperçoit que « l'arbitre assistant » ne connaît pas les règles du jeu ou n'est pas honnête, il peut demander à ce que cet assistant soit remplacé par une autre joueur ou dirigeant.*

* *Inscription sur la FMI : seul le Dirigeant ou l'Educateur/Entraîneur doit être noté sur le banc + comme « Assistant 1 ou 2 » sur la FMI en début de rencontre, les joueurs ne peuvent pas être inscrits « comme joueur et comme assistant ».*

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le club du F.C. VAL DE CHER n'a pas confirmé sa réserve technique dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match conformément aux dispositions de 141 des R.G. de la FFF. Aucune confirmation n'est parvenue au secrétariat du District.

- dit que ce dossier n'aurait pas dû être étudié par la Commission Sportive puisque la réserve technique n'avait pas été confirmée.

- dit qu'il existe un flou sur le moment du changement d'arbitre-assistant. Il faut retenir la 75' min conformément aux dires de l'arbitre officiel et des arbitres-assistants.

- dit qu'aucune réserve technique n'a été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu

qui est la conséquence de la décision contestée.

- dit que la réserve technique a été demandée lors de l'arrêt de jeu suivant, non conforme à l'Article 141 des RG de la FFF.

- dit que le capitaine du F.C. VAL DE CHER n'a pas indiqué lors de cet arrêt de jeu suivant la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation conformément à l'Article 141 des RG de la FFF.

- dit qu'après le match, l'absence de signature de l'arbitre assistant du club adverse (Joueur n°12 de LA RICHE) au club plaignant dans la rubrique Réserve technique a empêché celle-ci d'apparaître sur la F.M.I.

- dit que, par ailleurs, le club de LA RICHE aurait pu inscrire le même nom du dirigeant à deux endroits différents sur la F.M.I. LERICHE Ayoub comme Arbitre Assistant et comme Entraîneur sur le banc comme le préconise le règlement départemental Arbitre assistant par les joueurs remplaçants en compétitions seniors.

- dit que tous les acteurs du match : capitaines et arbitres signent la F.M.I. à la fin du match et se doivent de contrôler les informations indiquées dedans. Les problèmes liés à la réserve technique, aux personnes assises sur le banc de LA RICHE, le carton jaune auraient pu être vus après le match.

- dit qu'il est regrettable que la Réserve technique n'apparaisse pas alors que l'arbitre officiel l'avait transcrite sur la F.M.I. après le match.

Décide :

- de confirmer la décision de la Commission Sportive.

- de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain :

F.C. VAL DE CHER : 0 but, 0 point – R. LA RICHE : 1 buts, 3 points

- d'infliger au club appelant, le F.C. VAL DE CHER les frais de procédure d'appel : 100,00 €.

Dossier clos à 19h20.

Christophe BROSSARD



Président de la commission